PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE **HOERDT**

NOTE DE PRESENTATION

(Selon l'article R123-8 du code de l'Environnement)

Modification n°3
ENQUETE PUBLIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE DE CE JOUR

A HOERDT
LE 25/09/2018

MAIRIE DE HOERDT 67720

LE MAIRE Denis RIEDINGER

atip
SCIENCE TERRITORIALE INGENIERIE PUBLIQUE

NOTE DE PRESENTATION

(Prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

<u>COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE</u> :

COMMUNAUTE DE HOERDT
1, rue de la Tour
67720 Hoerdt
03.88.68.20.10

<u>OBJET DE L'ENQUETE</u> :

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de HOERDT.

<u>Le Plan Local d'Urbanisme de Hoerdt :</u>

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de HOERDT a été approuvé par délibération du conseil municipal le 08 juillet 2008, puis modifié le 13 septembre 2012 (Modification n°1), le 08 octobre 2013 (Modification simplifiée n°1) et le 15 septembre 2016 (modification n°2).
Le présent dossier constitue la troisième modification du PLU.

Celle-ci s'articule autour de 3 points :

- **L'harmonisation du zonage dédié à l'activité de la gravière**
  Il s'agit de mettre en cohérence le document d'urbanisme de Hoerdt avec le projet de renouvellement de la gravière, à l'Est du ban communal. En effet, le PLU actuel définit des secteurs constructibles limités au Sud de l'activité. Or, le projet de renouvellement de la gravière vise à exploiter ces secteurs, obligeant l'exploitant à déplacer ses installations technique sur des terrains de la gravière qui ne peuvent aujourd'hui les recevoir. Il s'agit donc d'accompagner la mutation du site et de favoriser le projet de renouvellement du graviériste.

- **La correction du plan de zonage en supprimant les références aux servitudes d'utilité publique et aux annexes qui figurent sur des plans dédiés**
  Il s'agit ici de corriger des incohérences entre les différentes pièces du PLU, opposables ou non, qui peuvent créer la confusion dans l'esprit du pétitionnaire. Les représentations des couloirs de bruits liés aux infrastructures de transport terrestres et les marges de recul par rapport aux ouvrages de transport de gaz sont supprimées des plans de règlement. Ils sont toutefois maintenus dans les plans des annexes ou plans de SUP correspondants.

- **La modification du règlement avec la suppression de dispositions Seveso désormais caduques**
  Le règlement de HOERDT contient des dispositions SEVESO relatives à l'ancienne raffinerie de REICHSTETT qui sont désormais caduques. Il s'agit d'actualiser le plan de règlement et le règlement écrit du PLU afin de supprimer ces dispositions qui n'ont plus de portée.

Afin de répondre à ces enjeux, une procédure de modification a été engagée. Cette dernière entraîne la modification du règlement et des plans de règlement de la commune de HOERDT.

Déroulement de la procédure

Le projet de modification est notifié à l'autorité environnementale, avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 (Etat, région, Département, chambres consulaires…) et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. La commune de HOERDT, étant en « zone blanche », c'est-à-dire hors SCoT applicable en attendant la révision du SCoTAN, notifie également aux SCoT limitrophes.
A l'issue de l'enquête, le projet de modification sera approuvé par le conseil municipal de Hoerdt et sera exécutoire un mois plus tard (zone blanche SCoT).

Il n'a pas été nécessaire, dans le cadre de la présente procédure, d'organiser la concertation définie à l'article L.121-16 du code de l'environnement.

CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET :

Concernant le projet de renouvellement de la gravière (point n°1 de la modification du PLU), la modification du PLU est mise en œuvre pour supprimer les poches constructibles sur le site de la gravière au profit des dispositions du R.123-11 c) du code de l'urbanisme (R.151-34 aujourd'hui). A savoir que « *les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître […] les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ». Un tramage spécifique apparaît donc sur le plan de règlement et coïncide avec le site de la gravière (secteur N5).

Sur le point de modification relatif à la correction du plan de règlement (point n°2), la représentation des couloirs de bruits liés aux infrastructures de transport terrestres est supprimée du plan de zonage et maintenue dans le plan des annexes. Quant aux marges de recul par rapport aux ouvrages de transport de gaz, elles sont également supprimées du plan de règlement et maintenue dans le plan des servitudes d'utilité publiques (SUP).

Sur le point n°3, concernant la suppression des dispositions SEVESO caduques, le secteur UX2r est supprimé et est intégré dans le secteur UX2 actuel (zone d'activités de Hoerdt). Les références relatives à ces dispositions dans le règlement écrit sont également supprimées.

PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU :

La modification du PLU de Hoerdt accompagne le projet de carrière qui consiste en un renouvellement et non une extension. Autrement dit, la gravière va se développer à l'intérieur de son périmètre initial sur un secteur déjà fortement modelé par les activités humaines. De plus, le plan d'eau recouvre une très grande partie du secteur N5 et le projet de renouvellement induit une extension de son périmètre ; les possibilités de constructions restent donc circonscrites sur des zones minérales réduites, essentiellement au Sud du site.

Le secteur N5 (gravière) ne se situe dans aucun réservoir de biodiversité au titre du schéma régional de cohérence écologique. Aucun corridor écologique ne traverse le secteur du projet et la présence de l'autoroute (A35) limite déjà fortement les déplacements de la faune de part et d'autre.

Les terrains concernés par la présente étude sont, en revanche, à l'intérieur de la ZNIEFF de type II N°420030289 « Ried Nord ». Les effets seront très faibles car aucun nouveau milieu naturel ne sera détruit lors de la poursuite de l'exploitation.

Le secteur de la gravière est également éloigné de plus de 3,1 km du site Natura 2000 la plus proche, à l'Est de l'activité ; il n'exercera pas d'impact direct sur lui.

Concernant le risque d'inondation, la modification du PLU intègre les prescriptions du PPRI spécifiques aux carrières et notamment le principe de maintien du libre écoulement des eaux. En outre, l'article 2 du règlement de la zone N ainsi que la trame zone inondable au plan graphique prévoient expressément que *« tout ouvrage ou installation autorisé dans la zone devra être effectué en tenant compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, orientation, etc.). Il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue. Il devra être construit au même niveau que le terrain naturel. »*

Sur la question de la prise en compte de la nappe phréatique, le projet de renouvellement est situé en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; il n'aura pas d'incidence sur les usages de l'eau.

Concernant les points 2 et 3 de la modification, ceux-ci ne procèdent qu'à un toilettage des pièces réglementaires et sont sans incidence sur l'environnement.

Ainsi, la modification n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.